

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Extrait des minutes
du greffe

L. 222-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 30 OCTOBRE 2017
(5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général et de décision : **Q 17/04793**

Décision déferée : ordonnance rendue le 26 octobre 2017, à 18h45, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny,

Nous, Frédérique Aline, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Lauranne Volpi, greffier, aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT:

M.

né le 15 mars 1977 à Caracas de nationalité vénézuélienne

MAINTENU en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle,
assisté de Me Patrick Berdugo, avocat choisi du barreau de Paris et de Mme Fatima Teixeira - Maria interprète en espagnol tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ

M. LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
représentant **LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

représenté par Me Christophe Boyer, du cabinet Lesieur, avocat au barreau de Paris,

INTERVENANTS VOLONTAIRES AU SOUTIEN DE L'INTIME

- 1. Le Syndicat des Avocats de France**
Mairie de Paris - DUCT-BERP - Bureau 22 - 2 rue de Lobau - 75004 Paris
- 2. Le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)**
3 villa Marcès - 75011 PARIS
- 3. L'association nationale d'assistance aux frontières (ANAFE)**
21 ter rue Voltaire - 75011 Paris
- 4. Le Syndicat de la Magistrature**
12-14 rue Charles Fourier - 75013 Paris
- 5. L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)**
Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats de la Cour d'Appel
2 - 4 rue de Harley - 75001 Paris
- 6. La Cimade**
64, rue Clisson 75013 Paris

Etant représentés par Me Patrick Berdugo, avocat au barreau de Paris

En la présence du MINISTÈRE PUBLIC, représenté par Michel Lernout,

ORDONNANCE :

- contradictoire
- prononcée en audience publique,
- Vu les décisions de refus d'admission sur le territoire français et de maintien en zone d'attente du 22 octobre 2017, prises à l'égard de M. [redacted] notifiées successivement à 12h50 ;
- Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny du 26 octobre 2017 à 18h45, recevant le Syndicat des Avocats de France, le GISTI, l'ANAFE et le syndicat de la Magistrature et les Avocats pour la défense des Droits des Etrangers en leur interventions volontaires, disant n'y avoir lieu à question préjudicielle, rejetant les moyens de nullité et d'irrecevabilité et autorisant le maintien de M. [redacted] en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle pour une durée de 8 jours ;
- Vu l'appel motivé interjeté le 27 octobre 2017, à 16h59 et 17h00, par le conseil de M. [redacted] et des parties intervenantes en l'espèce le Syndicat des Avocats de France, le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association nationale d'assistance aux frontières (ANAFE), le Syndicat de la Magistrature, l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) et la Cimade
- Vu les convocations adressées par télécopie à l'appelant et à son conseil,
- Vu les convocations adressées par télécopie à l'intimé et à son conseil,
- Vu les avis d'audience adressés par mail et télécopie à l'ensemble des intervenants volontaires,

Après avoir entendu le président en son rapport,

Après avoir entendu les observations :

- du conseil de M. [redacted] et des parties intervenant volontairement tendant à titre principal, à la transmission à la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle, à titre subsidiaire, l'infirmerie de l'ordonnance;
- du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant au rejet de la demande de question préjudicielle, et à la confirmation de l'ordonnance;
- du représentant du ministère public pour avis sur la question préjudicielle sollicitée à défaut d'appel incident du ministère public ; vu l'avis recueilli tendant au rejet de la demande de question préjudicielle ;

SUR QUOI,

Sur la demande principale tendant à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

Considérant que tant M. [redacted] que les six parties intervenantes sont recevables à demander, à titre principal la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du TFUE (traité sur le fonctionnement de l'union européenne), celles ci intervenant au soutien des intérêts de M. [redacted] lesquels demandent ensemble subsidiairement l'infirmerie de l'ordonnance querellée par substitution de motifs quant à l'appréciation de motifs d'irrégularités de la tenue d'audience soulevée;

La Cour observe que le conseil de M. [redacted] et des parties intervenantes soulève, en cause d'appel, à la seule exception de l'irrégularité tirée de l'absence de dignité et la création d'une juridiction d'exception, les mêmes moyens que ceux soulevés devant le premier juge, sauf à arguer que la question préjudicielle qu'ils sollicitent de voir poser à titre principal revêtirait un caractère sérieux, et ne consisterait pas seulement en une interprétation d'un texte européen mais dans la validité d'un texte national au regard du droit supranational;

Si les écritures déposées devant la Cour ne précisent pas de manière explicite le texte national incriminé, la question préjudicielle étant désormais ainsi formulée, soit avec quelques variations sémantiques par rapport à celle proposée au premier juge « *A la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du respect des droits de la défense, la tenue d'audiences relatives à la régularité de la privation de liberté dans un lieu de justice situé dans le même ensemble architectural du lieu de privation de liberté dédié, qui se situe sur l'emprise aéroportuaire et accolé à la zone d'hébergement où sont retenues une centaine de personnes dont notamment des personnes vulnérables et des demandeurs d'asile à qui les dispositions de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale trouvent à s'appliquer, est-elle compatible avec l'apparence d'impartialité que la justice doit revêtir et préserve-t-elle suffisamment les droits de la défense ouverts aux dites personnes ?* » et l'ensemble des irrégularités visant expressément la tenue d'audiences délocalisées en tant qu'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny en tant que « salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement, spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire » telle que prévue par l'article L222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il y a lieu de considérer que les parties appelantes et intervenantes posent la question de la conformité de cet article du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Nonobstant la formulation élargie dont il est fait usage (« apprécier la validité d'un texte national au regard du droit supranational »), il ne saurait s'agir de saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 b) du TFUE visant le cas de la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union, soit d'un acte de droit européen, mais bien en application de l'article 267 a) du TFUE afin de faire préciser un point d'interprétation du droit de l'Union, en l'occurrence l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour permettre de vérifier la conformité de la législation nationale à ce texte;

Considérant que s'il apparaît, en l'espèce, que la question du respect des droits de la défense, notamment l'exigence du droit d'impartialité de la justice lors de la tenue d'audiences, dans une annexe judiciaire, est directement liée à la procédure en cours, le renvoi en interprétation de la norme européenne, prévue par l'article 267 du TFUE demandé par une partie devant une juridiction nationale ne statuant pas en dernier ressort n'est qu'une faculté;

Considérant en outre que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par ses termes généraux renvoie à la tenue équitable et publique d'un procès dans un délai raisonnable, par un tribunal impartial et indépendant, outre le droit d'être conseillé, défendu et représenté; dès lors cet article, pour être correctement appliqué ne nécessite nullement d'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne, et ce d'autant plus que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 09/09/2015 a défini des critères d'appréciation d'un procès juste, équitable, rendu publiquement et dans le respect des droits de la défense, permettant dès lors de statuer sur la question d'apparence d'impartialité que doit revêtir la justice et la préservation des droits de la défense;

Dès lors que l'application correcte du droit communautaire, en l'espèce de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne laisse place à aucun doute raisonnable, et que l'issue du litige ne dépend pas d'une réponse à une question de droit communautaire controversée quant à l'interprétation dudit article, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle;

il convient donc de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point.

Sur la demande subsidiaire tirée des irrégularités liées au placement en zone d'attente et de l'atteinte aux droits du maintenu

La cour considère que c'est par des motifs pertinents et une exacte appréciation des moyens soulevés au titre des irrégularités liées au placement en zone d'attente et de l'atteinte aux droits du maintenu repris partiellement devant la Cour, que le premier juge les a rejetés tout en y ajoutant, les motifs qui suivent;

que l'argumentation développée en recourant à la formulation générique « dans un lieu de justice situé dans le même ensemble architectural du lieu de privation de liberté » ne saurait retirer à la salle dont il s'agit le caractère de salle d'audience, ainsi que le stipule expressément l'article L 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, étant par ailleurs observé que le conseil constitutionnel dans sa décision 2003-484 du 20/11/2003 avait validé ledit article et le principe d'audience dans des salles spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention sous condition d'aménagement de la salle devant garantir la clarté, la sécurité, la sincérité et la publicité des débats.

sur les moyens tirés de l'atteinte au droit à une juridiction indépendante et impartiale et de la méconnaissance de l'article L222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce que la salle d'audience est située au sein de la zone d'attente, que cette salle est placée sous l'autorité fonctionnelle du ministère de la Justice, et localement des chefs de juridiction, qui seront les seuls à décider des modalités du contrôle d'entrée du public qui seront les mêmes que celle du tribunal de grande instance, ces contrôles étant confiés à des agents des compagnies républicaines de sécurité; que si la salle d'audience est à proximité immédiate de la zone d'attente, elle n'en demeure pas moins qu'elle se trouve hors l'enceinte de celle-ci et hors toute communication avec la zone d'attente, l'entrée dans le bâtiment judiciaire ne pouvant se faire, pour le public, que par l'entrée principale portant la signalétique en majuscules au-dessus de l'entrée "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY ANNEXE", et, pour les personnes maintenues en zone d'attente, par une sortie obligatoire de cette zone internationale par un portail et un accès à la salle d'audience par un passage extérieur pour entrer dans l'annexe judiciaire située en territoire français, entrée désignée par l'apposition de panneaux "TRIBUNAL" traduits dans les 6 langues de l'ONU;

dès lors cette absence de communication possible entre cette annexe judiciaire et les locaux de la zone d'attente, peu important que ceux ci comportent des zones d'hébergement, et le parcours pour y accéder susvisé établissent une proximité immédiate exclusive d'une installation dans l'enceinte des lieux de rétention; quant à la localisation de cette salle d'audience dans la zone aéroportuaire elle est imposée par le texte légal, validé par le conseil constitutionnel sous les réserves spécifiées ci dessous.

qu'il en résulte que cette salle répond aux exigences légales de l'article L222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, validé par la décision du conseil constitutionnel 2003-484 du 20 novembre 2003;

sur le moyen tiré de la publicité des débats, que le lieu est bien desservi par les transports en commun, station de bus desservie par 6 lignes et située à une distance d'environ 200 à 250 m de la salle, soit à une distance inférieure à celle séparant le tribunal de grande instance de la gare routière de Bobigny ou de la station de métro qui desservent cette juridiction, et accès au RER B situé à 2 stations de bus ainsi que par la voie routière, signalée par des panneaux de signalisation provisoirement recouverts à la suite de l'abandon du projet en 2013, et qui sont maintenant pleinement visibles ;

sur les moyens tirés d'une atteinte aux droits de la défense, que s'il ressort des débats que les conditions d'exercice des droits de la défense sont perfectibles notamment par la dématérialisation des procédures manifestement non acquise à ce jour, il n'en demeure pas moins que les avocats et les parties ont accès au dossier papier pour préparer la défense des personnes en zone d'attente dès l'ouverture de la salle, disposent de boxes d'entretien garantissant la confidentialité des entretiens, mais encore d'une salle de travail qui leur est réservée, et équipée d'armoires et de casiers, et qu'il n'est toutefois pas démontré, notamment quant à l'absence de dématérialisation déplorée qu'il en serait différemment lors des audiences tenues en la matière au siège du tribunal de grande instance de Bobigny;

Que ces conditions manifestement perfectibles d'exercice de la justice, sans qu'il ne soit au surplus établi qu'elles seraient meilleures au siège du tribunal quant à la dématérialisation des procédures qui ne serait pas davantage en vigueur à ce jour, dans un contentieux d'urgence au vu des délais imposés par la loi, permettent néanmoins au juge des libertés et de la détention dont les garanties statutaires ont été au surplus récemment renforcées par sa nomination désormais par décret, de statuer publiquement dans le respect formel des prescriptions légales et conventionnelles notamment de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme;

Il convient en conséquence de motifs qui précèdent de rejeter l'ensemble des moyens d'irrégularités soulevés;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune atteinte à l'exercice effectifs des droits reconnus à l'étranger n'est établie; qu'il n'a été soulevé en l'espèce et dans l'intérêt de M. aucun autre moyen visant à contester le maintien en zone d'attente de l'intéressé;

dès lors sur le fondement des articles L 222-1 et L 222-3 al 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont il résulte que "le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours" et que "l'existence de garanties de représentation de l'étranger n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation de son maintien en zone d'attente" il convient de confirmer l'ordonnance querellée.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS recevables les interventions volontaires du Syndicat des Avocats de France, du groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), de l'association nationale d'assistance aux frontières (ANAFE), du Syndicat de la Magistrature, de l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) et de la Cimade,

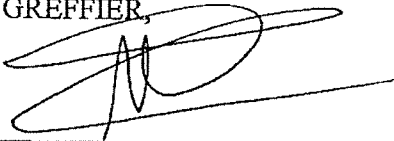
DISONS n'y avoir lieu à renvoi de la question préjudicielle,

CONFIRMONS l'ordonnance querellée,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 30 octobre 2017 à 16h40.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

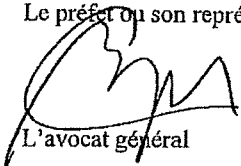
L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

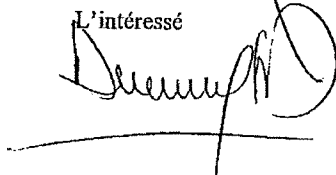
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Le préfet ou son représentant



L'avocat général

L'intéressé



L'avocat de l'intéressé

Absent au prononcé

